



DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
DIVISION DE LA REGLEMENTATION

N° 9

16 MAI 2024

Note de service

Mesdames et Messieurs les responsables des services centraux et des services déconcentrés de la Trésorerie Générale du Royaume voudront bien trouver ci-joint, pour information et application selon le cas, copie de la circulaire conjointe n° 29 du 15 mai 2024 relative à la retenue à la source en matière de TVA au titre de certaines prestations de services rendues à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux autres organismes publics, dont les dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Directeur de la Recherche de la Réglementation
et de la Coopération Internationale

Lotfi MISSOUM

CIRCULAIRE CONJOINTE RELATIVE A LA RETENUE A LA SOURCE EN MATIÈRE DE TVA AU TITRE DE CERTAINES PRESTATIONS DE SERVICES RENDUES A L'ETAT, AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX AUTRES ORGANISMES PUBLICS

La loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024 a institué en vertu de son article 6 modifiant et complétant l'article 117 du code général des impôts (CGI), l'obligation de la retenue à la source en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre des opérations effectuées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux ainsi que par les prestataires de services assujettis à la TVA.

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler les dispositions régissant la retenue à la source en matière de TVA **(I)**, de préciser la procédure d'exécution de la retenue à la source par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres organismes publics, au titre de certaines opérations de services **(II)** et de fixer les modalités de versement des montants correspondants et de communication des informations y afférentes **(III)**.

I- RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES N°55-23 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

Dans le but d'améliorer et de simplifier le mode de recouvrement des impôts et taxes, la loi de finances précitée a institué une retenue à la source en matière de TVA. Cette retenue à la source sera applicable aux **opérations réalisées** à compter du **1^{er} Juillet 2024**.

1. Opérations soumises à la retenue à la source

La retenue à la source en matière de TVA s'applique sur :

- Les opérations effectuées par les fournisseurs de **biens d'équipement et de travaux** assujettis à la TVA qui ne présentent pas à leurs clients assujettis à la TVA, l'attestation justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts, délivrée par l'administration fiscale depuis moins de six (6) mois.

Toutefois, ne sont pas tenus d'opérer la retenue à la source précitée, l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics et les autres personnes morales de droit public tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.

- Les opérations effectuées par les **prestataires de services** assujettis à la TVA visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) du CGI, dont la liste est fixée par voie réglementaire (annexe 1 ci-jointe).

2. Opérations effectuées par les prestataires de service

2-1 Personnes chargées d'effectuer la retenue à la source

La retenue à la source en matière de TVA est effectuée par **l'Etat et les collectivités territoriales** ainsi que **les autres organismes publics dont les dépenses sont assignées** auprès des comptables publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

2-2 Base d'imposition de la retenue à la source et taux applicable

Les personnes visées au paragraphe 2-1 sont tenues d'opérer la retenue à la source précitée sur les rémunérations qu'elles versent aux personnes assujetties, au titre des prestations de services soumises à cette retenue.

Ladite retenue à la source est opérée à **hauteur de 75%** du montant de la TVA.

2-3 Opérations exclues de la retenue à la source

Sont exclues de la retenue à la source :

- Les opérations de ventes portant sur l'énergie électrique et l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;
- Les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ainsi que la location de compteurs d'eau et d'électricité ;
- Les ventes réalisées et les prestations de services fournies par les opérateurs de télécommunication ;
- Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances ;
- Les opérations de **prestation de services** dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille (**5 000**) dirhams TTC, dans la limite de cinquante mille (**50 000**) dirhams TTC par mois et par fournisseur de ces services.

II- PROCEDURE D'EXECUTION DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DES OPERATIONS DE SERVICES

En application des règles de la comptabilité publique, l'exécution des opérations soumises à la retenue à la source en matière de TVA dont la liste des natures de prestations est fixée par voie réglementaire incombe aux ordonnateurs et aux comptables publics.

A- Au niveau des services ordonnateurs

Au moment de l'**ordonnancement** d'une dépense, l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concerné doit s'assurer que la dépense en question comporte des prestations de service soumises à la retenue à la source au titre de la TVA.

f

Lorsque le montant de la dépense est supérieur au seuil de cinq mille (5 000) dirhams cité plus haut, l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concerné procède à la retenue à la source à **hauteur de 75% du montant de la TVA au titre des prestations de service soumises.**

Lorsque le montant de la dépense est inférieur ou égal à cinq mille (**5 000**) dirhams et le cumul des sommes déjà ordonnancées par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concerné en faveur du même prestataire et durant le même mois dépasse le seuil de cinquante mille (**50 000**) dirhams, **le montant en cours d'ordonnancement fera l'objet d'une retenue à la source à hauteur de 75% du montant de la TVA.**

Dans les deux cas précités, l'opération donne lieu à l'établissement de deux ordres de paiement distincts récapitulés dans un même bordereau d'émission :

- Un ordre de paiement, pour le montant correspondant à la retenue à la source à hauteur de 75% du montant de la TVA au profit du comptable assignataire de la dépense ;
- Et un ordre de paiement, pour la différence, au profit du bénéficiaire de la dépense.

Il est à préciser que :

- les rémunérations versées aux personnes assujetties au titre des prestations de services soumises à la retenue à la source sont celles effectuées par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur pris de manière séparée ;
- en application des articles 110, 111 et 112 du code général des impôts, les contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, tiennent compte, lors de leur déclaration fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des retenues à la source déjà effectuées en application de l'article 117-V dudit code.

Il demeure entendu que les retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu (IR) et de l'impôt sur les sociétés (IS) effectuées sur les prestations de services objet des circulaires conjointes n°160/23/TGR et n°1935/23/DGI du 04 Avril 2023 ainsi que n°230/TGR et D699/23/DGI du 30 Mai 2023, donneront lieu à l'établissement d'autres ordres de paiement au niveau de l'ordonnateur ou du sous-ordonnateur concerné.

Il sied également de signaler que les dispositions relatives à la retenue à la source en matière d'IS et d'IR, au titre des produits bruts perçus par les personnes physiques et morales non résidentes, prévues par les articles 15 et 45 du CGI demeurent applicables.

B- Au niveau du comptable public

Après réception des ordonnances de paiement au titre des opérations soumises à la retenue à la source en matière de TVA, et avant règlement, le comptable public concerné procède aux contrôles de validité de la dépense qui lui sont impartis par la réglementation en vigueur.

A cet effet, il doit contrôler le dépassement du seuil de 5 000 DH TTC par prestation de service et le cumul de 50 000 DH TTC par rapport aux montants déjà réglés tout en respectant l'ordre chronologique de l'ordonnancement pour un même prestataire de service et pour le même mois. L'atteinte desdits seuils est contrôlée automatiquement par le système GID.

Un double contrôle est ainsi implémenté dans le système GID, de manière à assurer le suivi du cumul des ordonnancements d'une part, et le suivi du cumul des règlements effectifs, d'autre part.

En cas de discordance entre le montant liquidé par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concerné et celui calculé par le comptable, ce dernier doit retourner les ordres de paiement à l'ordonnateur pour rectification.

III- MODALITES DE VERSEMENT ET DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 117 du CGI, les sommes retenues par les administrations et les comptables publics sont versées directement aux comptables publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

Les précomptes effectués pour le compte du Trésor, par l'Etat et les collectivités territoriales et les autres organismes publics dont les dépenses sont assignées payables auprès des comptables relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, sont versés par le biais d'un avis de crédit, compte de liaison dématérialisé avec la centralisation, en vue de leur imputation définitive.

Les retenues à la source opérées feront l'objet d'un fichier communiqué quotidiennement, à la DGI, selon un protocole technique adapté.

Mesdames et messieurs les responsables des services centraux et des services déconcentrés de la Trésorerie Générale du Royaume sont invités à veiller au strict respect des prescriptions de la présente circulaire conjointe.

Les dispositions de la présente note circulaire conjointe prennent effet à compter du 1^{er} Juillet 2024.

Toutes difficultés rencontrées dans la mise en application des prescriptions de la présente circulaire conjointe doivent être portées à la connaissance de :

- la Direction des Finances Publiques, pour la Trésorerie Générale du Royaume.
- la Direction de l'Animation du Réseau, pour la Direction Générale des Impôts.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DES IMPOTS**

Signé: IDRISSI KAITOUNI Younes

**LE TRESORIER GENERAL
DU ROYAUME**

Noureddine BENSOUÛD

Annexes au décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts

ANNEXE 1

Liste A

Liste des prestations de services dont la taxe sur la valeur ajoutée est retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 117-V-a) du Code général des impôts

- abonnements ;
- achat d'espaces d'annonces publicitaires et insertions publicitaires ;
- achat de noms de domaine, de mots clés en ligne et autres supports ainsi que le référencement de sites web et acquisition de bases de données ;
- achat de spectacles ;
- achat, développement, production ou coproduction de programmes ou de films destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et de télévision et dans les sites électroniques et du temps de diffusion ;
- acquisition de données climatiques et de données relatives à la météorologie ;
- assistance et conseil technique ;
- assistance technique en matière de logiciels et site Web ;
- conseil juridique, comptable, fiscal et audit ;
- audit des constructeurs, mandataires de constructeurs ou revendeurs de véhicules et de la conformité des véhicules mis en vente sur le marché marocain ;
- audit des réseaux et centres de visite technique ;
- audit et contrôle externe des établissements d'enseignement de la conduite, d'éducation à la sécurité routière et de formation professionnelle autorisés ;
- centres d'appels, de télémarketing et de télé-service.
- collecte et traitement de déchets ;
- collecte, traitement et blanchissage du linge ;
- contrôle des points de comptage ;
- contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- contrôle et expertise techniques ;
- contrôle technique du matériel et du mobilier ;
- démarchage commercial ;
- déménagement ;
- désinsectisation, dératisation et prestations de lutte contre les animaux errants ;
- direction, animation et participation des intellectuels, conférenciers et techniciens aux manifestations et activités culturelles ;
- enquête auprès des panels de voyageurs et/ou d'opérateurs touristiques et/ou de transporteurs et/ou de journalistes et/ou de toute autre cible ayant un intérêt touristique ;
- enquête de panel auprès des ménages ;
- entretien et maintenance :
 - o entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;

- entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication ;
- entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et jardinage ;
- entretien et réparation de matériel technique, de mobilier et des installations techniques ;
- entretien, dépoussiérage et traitement chimique des archives et des livres ;
- entretien des véhicules et engins ;
- entretien, de rééquilibrage, d'étalonnage et de réparation des équipements de laboratoires ;
- entretien et réparation de matériels et engins ;
- entretien et maintenance des aéronefs ;
- entretien des engins et matériel de chantier ;
- études, expertise, conseil et formation :
 - étude et analyse des eaux ;
 - études géotechniques ;
 - études relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
 - évaluation de la qualité de services des réseaux publics de télécommunications ;
 - évaluation des dommages résultant d'événements exceptionnels effectuée par des experts ;
 - expertise des ouvrages hydrauliques ;
 - expertise et contrôle technique des bâtiments et ouvrages d'art ;
 - expertise et contrôle technique des structures d'élevage en mer ;
 - facturation, traitement de la paie, secrétariat, accueil et assistance ;
 - formation continue obligatoire et formation de qualification initiale minimale obligatoire dispensées par les organismes agréés par le ministère chargé de l'équipement et par l'agence nationale de la sécurité routière ;
 - formation du personnel ;
 - essais de génie civil ;
 - essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- gardiennage et surveillance des bâtiments et des autres sites administratifs ;
- géotechnique et prestations de laboratoire ;
- gestion des archives ;
- hébergement et infogérance des systèmes d'information ;
- impression, tirage, reproduction et photographie ;
- interprétariat, traduction simultanée et traduction des documents et des œuvres littéraires scientifiques, culturelles ou juridiques ;
- interprétation des mesures d'auscultation des barrages ;
- jardinage et nettoyage ;
- locations :
 - location d'équipements (matériel et logiciels) ;
 - location des équipements informatiques ;
 - location de matériel audio-visuel et de conférence ;
 - location des aéronefs pour le traitement aérien des insectes défoliateurs des forêts et la lutte contre les parasites et les ravageurs des végétaux ;
 - location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
 - location de moyens de transport (voitures et cars, autocars) avec ou sans chauffeurs ;

- location d'engins et de moyens de transport de matériels et matériaux et d'engins ;
- location de camions citernes ;
- location du matériel et engins ;
- location de matériel et de mobilier ;
- location de salles, de stands et de mobilier d'exposition ;
- lutte contre les animaux errants ;
- lutte contre les vecteurs de nuisance (désinsectisation et dératisation) ;
- maintenance, entretien et étalonnage des équipements techniques, matériel et logiciel informatique ;
- mandats légaux (huissiers de justice, notaires, avocats);
- manutention à terre et à flot ;
- mise à quai, transit, manutention, acconage, magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;
- mise en place des outils de gestion technique et de détection de fuites ;
- montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique ;
- organisation d'expositions muséales, y compris les autres prestations connexes ;
- organisation de manifestations culturelles, scientifiques et sportives ;
- publicité, sensibilisation et supports multimédia ;
- remise en état et recharge des extincteurs ;
- reprographie y compris tirage des plans ;
- topographie et océanographie ;
- topographie et bathymétrie liées à l'installation des fermes aquacoles ;
- transport de fonds ;
- transport et manutention du matériel, du mobilier, des produits et de documents ;
- transports du personnel et de matériels ;
- transports sanitaires par hélicoptère ;
- transport, acconage, magasinage et transit.

Ⓟ

Ⓟ

